

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU C.P.A.S. de SCHAERBEEK

ARRETE EN SEANCE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 20 MARS 2013, MODIFIÉ POUR LA DERNIÈRE FOIS EN SÉANCE DU 06 SEPTEMBRE 2017.

Conformément à l'article 24 de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, le Conseil de l'action sociale règle tout ce qui est de la compétence du centre public d'action sociale, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Ce règlement d'ordre intérieur doit être lu en parallèle des différentes délégations de compétences attribuées par le Conseil de l'action sociale et qui font l'objet d'une délibération distincte.

CHAPITRE I. LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

CONVOCATION

Article 1^{er} : Le Conseil de l'action sociale se réunit, en principe, deux fois par mois, le premier et le troisième mercredi du mois, à 18 heures, et au minimum une fois par mois sur convocation du Président.

En outre, le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le Conseil de l'action sociale soit à la demande du Bourgmestre de la Commune siège du Centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux.

La demande doit parvenir au Président au moins deux jours francs avant la prise de cours de délai de cinq jours francs fixé à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

La demande comprend, pour chaque point de l'ordre du jour une proposition de décision motivée.

Les réunions du Conseil se tiennent au siège social du Centre, établi à Schaerbeek, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2. La convocation, contenant l'ordre du jour et les notes explicatives, se fait électroniquement au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de l'envoi de la convocation n'étant pas compris.

Ce délai de cinq jours peut être raccourci en cas d'urgence. L'urgence ne peut être déclarée que par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26bis, par.5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public de l'action sociale – et de chaque établissement placé sous sa gestion - sont remis à chaque membre du Conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

Article 3. Le Président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du Conseil.

Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du Conseil et remise par écrit au Président au moins douze jours avant la date de la réunion du Conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

En cas de convocation à la demande du Bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.

DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4. Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du Conseil, du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux peuvent être consultés par les membres du Conseil, par les soins du Secrétaire général, au siège du Centre public d'action sociale pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion, les jours ouvrables de 9 à 16 heures. De plus, les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance.

Le Secrétaire général du CPAS ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur Financier¹ ou le fonctionnaire qu'il désigne, se tiennent à la disposition des membres du Conseil afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Article 5.

Par. 1.

Les membres du Conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement des documents, au siège du Centre, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le Centre public d'action sociale. Par «document concernant le C.P.A.S.», on entend tout support détenu par le C.P.A.S. comportant une information nécessaire à la prise de décision.

¹ Le Directeur Financier est la nouvelle appellation légale du poste de Receveur. À ne pas confondre avec la fonction de Direction du Département Budget & contrôle de gestion.

Les analyses relatives aux objets inscrits à l'ordre du jour des organes délibérants peuvent être transmises par support électronique protégé. Il en va de même du droit de consultation, qui ne peut permettre aux conseillers d'accéder directement et « simplement » au système informatique du C.P.A.S. à l'aide d'un terminal ou d'un P.C., mais qui doit s'accompagner d'une sécurisation de ces accès.

Les notes personnelles des membres du personnel, du Président ou des Conseillers qui sont encore en traitement, de même que les documents de travail du Président et du Secrétaire général, sont soustraits au droit de consultation.

Il est interdit de photocopier les dossiers et d'en subtiliser des pièces.

Il est interdit d'utiliser des portables et/ou GSM durant la séance à l'exception du Président et de l'Administration dans le cadre de la police et de l'organisation de ladite séance.

Par.2 :

Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, pour les membres délégués par le Collège réuni, afin d'exercer leur mission de surveillance et de contrôle du C.P.A.S., ne s'étend pas aux dossiers d'aide individuelle et de récupération.

Par.3 :

Les membres du Conseil de l'action sociale communiquent au Secrétaire général toute demande de consultation au moins trois jours à l'avance, sauf pour les points mis à l'ordre du jour en urgence, avec mention précise des dossiers dont ils souhaitent prendre connaissance. Cette disposition s'applique également aux membres du Collège réuni visé au par.2.

Article 6. Etant donné que le Conseil de l'action sociale, en tant qu'organe, a un caractère collégial, les membres du Conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative :

1. interroger directement les fonctionnaires sur le fonctionnement du C.P.A.S. et de ses établissements;
2. visiter un établissement dépendant du C.P.A.S. Dès lors, les membres du Conseil sont invités, chaque fois qu'ils souhaitent en leur qualité de Conseiller visiter un établissement, d'en faire la demande préalablement au Président ou au Secrétaire général. Le Président et le Secrétaire général pourront les accompagner lors des visites et seront seuls habilités à fournir les informations requises.

La même recommandation est valable pour les membres délégués par le Collège réuni qui, conformément à l'article 109 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, ont le droit de visiter les établissements du Centre.

Article 7. Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué aux Conseillers en même temps que la convocation.

Le procès-verbal peut également, lorsque le Conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

QUORUM ET FONCTIONNEMENT

Article 8.

Le Conseil de l'action sociale, le bureau permanent et les comités spéciaux ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres en fonction est présente.

En ce qui concerne les séances du bureau permanent, le calcul du quorum ne prend en considération que les membres avec voix délibératives.

Toutefois, s'ils ont été convoqués deux fois sans s'être trouvés en nombre, ils délibèrent valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Article 9. Avant de prendre part à la réunion, les membres du Conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Article 10. Le Président – ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit – préside le Conseil.

La séance est ouverte et levée par le Président qui a la police de la réunion.

Si nécessaire, le Secrétaire général attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Article 11. Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président constate que la réunion ne peut avoir lieu. Le Secrétaire général mentionne le fait sur la liste de présence ; les membres présents contresignent cette mention.

Article 12. A l'ouverture de chaque séance, si un membre le juge utile, il est donné lecture des décisions prises lors de la séance précédente. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le Secrétaire général est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil. Le procès-verbal adopté, est signé par le Président et le Secrétaire général.

Chaque fois que le Conseil le juge bon, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Article 13. Le Président porte à la connaissance du Conseil de l'action sociale les décisions prises par le Bureau Permanent, les Comités Spéciaux, le Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., le Comité de Concertation et de Négociation avec les organisations syndicales et fait toutes les communications qui intéressent le Conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le Conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le Conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le Président, à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 14. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

Les membres du Conseil posent les questions ou font les communications lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président répond en fonction des questions, sur-le-champ ou ultérieurement, à ces questions ou communications ; celles-ci ne font l'objet d'aucun vote.

Article 15. Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le Président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le Secrétaire général estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au Conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

Le Secrétaire général communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions et notamment à l'application rigoureuse des dispositions relatives à la motivation des actes administratifs.

Lorsque le Conseil s'écarte d'un avis négatif de légalité rendu par le Secrétaire général, il l'indique dans sa délibération et motive celle-ci en conséquence.

Le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du Conseil.

Les membres du Conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 16. Le Bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du Conseil.

Le Bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au Président de lui accorder la parole.

Lorsque le Bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Article 17. Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du Conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou du vote, le Bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du Bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le Bourgmestre a usé de cette faculté, le Comité de Concertation sera convoqué dans un délai de quinze jours avec, à l'ordre de jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour les décisions soumises à d'autres organes de décision tels le Bureau Permanent et les Comités Spéciaux.

Article 18. Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le Président clôt la discussion.

Article 19. Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION

Article 20. Sur proposition du Président, le Conseil décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du Conseil de l'action sociale à la population.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

HUIS CLOS

Article 21. Les réunions du Conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers n'est autorisée que dans les cas prévus par la loi, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3 et 51 de la loi organique des Centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En dehors de ces cas, la présence de tiers n'est permise que dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leurs compétences sont reconnues suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Le Conseil n'est pas tenu de les entendre.

Sauf accord du Conseil, les tiers ne peuvent en aucun cas assister aux délibérations ni aux votes.

MODE DE VOTATION

Article 22. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du Conseil votent à haute voix, par oui ou par non, dans l'ordre de préséance établi en application de l'article 54 du présent règlement. Le Président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le Président aidé du Secrétaire général. Le Président proclame le résultat des votes.

Article 23. Sauf en matière d'octroi ou de récupération individuels d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Il s'agit notamment de nomination à des emplois, d'engagements contractuels, de présentation de candidats à un mandat ou une fonction, de licenciements et de peines disciplinaires. Les membres du Conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le Secrétaire général. Sans préjudice de l'article 24, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le Président aidé du Secrétaire général ; celui-ci prend note des membres votants à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres de Conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du Conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 24. Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel, a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seul(s) le/les plus âgé(s) d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

CHAPITRE II. LE BUREAU PERMANENT ET LES COMITES SPECIAUX

Article 25. Conformément à l'article 27, par. 7 et suivants de la loi organique, les membres du Bureau Permanent et les membres de chaque Comité spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité des voix, le candidat qui permettrait d'atteindre la mixité au sein du bureau permanent est élu, ou, à défaut, le candidat le plus âgé.

LE BUREAU PERMANENT

Article 26. Le Bureau Permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique, par le Conseil de l'action sociale, se réunit au siège du C.P.A.S., au moins deux fois par mois, en principe le mercredi, à 12 heures 30.

Article 27. Le Président du C.P.A.S. est de droit et avec voix délibérative Président du Bureau Permanent.

Le Secrétaire général du C.P.A.S. assiste aux réunions du Bureau Permanent et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Lorsque que le Bureau Permanent s'écarte d'un avis négatif de légalité rendu par le Secrétaire général, il l'indique dans son procès-verbal et motive celle-ci en conséquence.

Le Bureau Permanent peut, le Président présent, désigner en son sein un vice-président.

Article 28. Le Bureau Permanent, son Président inclus, compte quatre membres. Les membres du Bureau Permanent sont élus conformément à l'article 27, par.7 et suivants de la loi organique.

Conformément à l'article 27, par.4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, lorsque le Bureau Permanent ne compte aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou française, un membre du Conseil de l'action sociale appartenant au groupe linguistique non représenté au Bureau Permanent assiste avec voix consultative aux réunions de celui-ci.

Article 29. Conformément à l'article 27, par.1, 1^{er} alinéa de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le Bureau Permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courantes.

Sont en tout cas comprises dans les affaires d'administration courante :

1. l'approbation et la transmission du reporting financier trimestriel visé à l'article 93 de la loi organique

2. le suivi de l'implémentation du système de contrôle interne, prévu au chapitre VIII *bis*
3. le suivi du développement de la gestion des ressources humaines
4. les décisions concernant le recrutement du personnel contractuel à l'exception du personnel du niveau A

Conformément à l'article 107, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le bureau permanent est chargé d'établir, avec le Secrétaire général, un projet de système de contrôle interne sur la base du cadre général défini par le Conseil.

En outre, le Bureau Permanent est chargé des attributions déléguées par le Conseil. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

Article 30. Le Comité spécial du service social se décline comme suit :

- *le Comité spécial du service social dossiers* est composé de tous les membres du Conseil et se réunit 1 à 2 fois par mois, en principe le jeudi à 18h. Il analyse les dossiers sociaux renvoyés des sous-comités par les conseillers (voir article 30 bis, alinéa 1er).
Il décide également d'acquiescer ou pas aux décisions judiciaires relatives aux dossiers sociaux.
- *le Comité spécial du service social auditions*

Le Comité spécial du service social auditions composé de 8 membres du Conseil, le Président inclus, se réunit en principe 1 fois par mois le jeudi à 17h30 tandis qu'un second Comité spécial du service social auditions composé de 6 membres du Conseil, le Président inclus, siège en principe 1 fois par mois le lundi après-midi à 14h00.

Le Comité spécial du service social auditions a la mission d'entendre le demandeur qui souhaite, assisté ou représenté à cet effet par une personne de son choix, être entendu dans le cadre de la prise de décision à portée individuelle en matière :

- (1) d'octroi, de refus, de révision d'un revenu d'intégration sociale, d'un projet individualisé d'intégration sociale ou d'une intégration sociale par l'emploi ;
- (2) d'octroi, de refus, de révision de toute autre aide sociale ponctuelle à l'exception des décisions à portée individuelle prise dans le cadre d'un parcours d'insertion socio-professionnelle ;
- (3) des sanctions visées à l'article 30§1 et 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- (4) de récupération d'aides perçues indument.

- *le Comité spécial du service social thématique*, composé de tous les membres du Conseil, se réunit à une date déterminée et en fonction des besoins, sur une thématique.

Le Comité spécial du service social se réunit en principe au siège du Centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Comité pour une réunion déterminée.

Le Comité spécial du service social statue chaque fois qu'une personne, sollicitant une aide, souhaite être entendue par le Comité spécial du service social dans le cadre de sa demande et préalablement à la prise de décision.

Article 30 bis. Le Comité spécial du service social délègue à quatre sous-comités, composés de quatre membres, le Président inclus, siégeant en principe, respectivement, le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi, la mission d'accorder l'aide sociale individualisée aux personnes et aux familles, telle que définie par les articles 57 à 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale, par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et par la loi du 04 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Tout membre d'un sous-comité peut néanmoins renvoyer un dossier au Comité spécial du service social « Dossiers ».

Étant donné le nombre important de dossiers sociaux, un de ces sous-comités sera également organisé chaque vendredi, à tour de rôle. Chacun des quatre sous-comités sera donc aussi organisé un vendredi toutes les quatre semaines.

Article 31. Le Président du Conseil est de droit et avec voix délibérative, Président des Comités spéciaux du service social. Les Comités spéciaux du service social peuvent désigner en leur sein un vice-président.

Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions des Comités spéciaux du service social (dossiers).

Le Secrétaire général peut assister aux réunions des Comités spéciaux du service social. S'il le souhaite, il peut rédiger le procès-verbal d'une (ou de plusieurs) réunion(s).

Article 32. Les Comités spéciaux du service social sont chargés des attributions qui leur sont déléguées par le Conseil. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

Article 33. Sur invitation du Conseil et/ou du Président, à leur demande pour leurs dossiers, les travailleurs sociaux assistent avec voix consultative, aux réunions des Comités spéciaux du service social.

LE COMITE SPECIAL POUR LES PERSONNES AGEES

Article 34. Le Comité spécial pour les personnes âgées se réunit en principe, une fois par mois, le lundi à 18h00, au siège du centre, à moins que le comité n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Article 35. Conformément à l'article 27, par.3 de la loi organique, le comité spécial pour les personnes âgées est composé de sept membres, le Président inclus. Le Président du C.P.A.S. est de droit et avec voix délibérative, Président du Comité spécial pour les personnes âgées. Le comité peut désigner en son sein un vice-président.

Le Conseil de l'action sociale désigne un membre du personnel pour assister aux réunions du comité spécial pour les personnes âgées.

Le Secrétaire général peut assister aux réunions du Comité spécial pour les personnes âgées. S'il le souhaite, il peut, rédiger le procès-verbal d'une (ou plusieurs) réunion(s).

Article 36. Le Comité spécial pour les personnes âgées est chargé des attributions qui lui sont délégués par le Conseil de l'action sociale. Ces attributions sont définies lors d'une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

Le Comité spécial pour les personnes âgées délègue aux sous-comités visés à l'article 30bis, la mission d'accorder l'aide sociale individualisée aux personnes et aux familles suivies par le Département Personnes Âgées, telle que définie par les articles 57 à 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale et par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Tout membre d'un sous-comité peut néanmoins renvoyer un dossier au Comité spécial pour les personnes âgées.

Article 37. Sur invitation du Conseil et/ou du Président, le responsable de la gestion journalière ou la (les) direction(s) des maisons de repos/maison de repos et de soins, assiste(nt) avec voix consultative aux réunions du Comité spécial pour les personnes âgées.

COMITE SPECIAL POUR L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET L'ECONOMIE SOCIALE

Article 38- Le Comité spécial pour l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale se réunit, en principe, une fois par mois, le mardi à 18 h, au siège du centre, à moins que le Comité n'en décide autrement pour une raison déterminée.

Article 39- Conformément à l'article 27, par. 3, de la loi organique, le Comité spécial pour l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale est composé de sept membres, le Président inclus. Le Président du Conseil est de droit, et avec voix délibérative, Président du Comité spécial pour l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale. Le Comité peut désigner en son sein un vice-président.

Le Secrétaire général peut assister aux réunions du Comité spécial pour l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale. S'il le souhaite, il peut rédiger le procès-verbal d'une (ou plusieurs) réunion(s).

Article 40- Le Comité spécial pour l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale est chargé des attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de l'action sociale. Ces attributions sont définies lors d'une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

Article 41- Sur invitation du Conseil et/ou du Président, des membres du personnel du service Insertion Socioprofessionnelle assistent avec voix consultative aux réunions du Comité.

COMITE PARTICULIER DE NEGOCIATION (CPN) ET DE CONCERTATION DE BASE (CoCoBa)
AVEC LES DELEGATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LE COMITE DE CONCERTATION
COMPETENT EN MATIERE DE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL (CPPT)

Article 42. Le Comité particulier de négociation et de concertation de base avec les délégations syndicales représentatives ainsi que le Comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail se réunissent avec les personnes visées par les lois et réglementations en vigueur en matière de relations avec les syndicats et en matière d'organes de sécurité, l'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, notamment la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et leurs arrêtés d'exécution.

Le Comité particulier de négociation avec les délégations syndicales est composé, outre du Président, d'un membre du Conseil proposé pour faire partie de la délégation de l'autorité du CPAS.

Le Comité de concertation de base avec les délégations syndicales est composé, outre du Président, de deux membres du Conseil qui représentent le Centre en qualité d'employeur.

Le Comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail est composé, outre du Président, de deux membres du Conseil qui représentent le Centre, en qualité d'employeur.

Article 43. Ces Comités ont pour mission notamment et sans préjudice des dispositions légales :

- de recueillir l'avis des organisations syndicales sur les matières soumises à la concertation, préalablement à une prise de décision par le Conseil (engagement, horaires, désengagements, cadre...)
- d'examiner les dossiers sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail (S.H.E.)

Ces trois comités disposent chacun d'un ROI propre, qui règle leur composition et leur fonctionnement.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES SPECIAUX ET/OU AU BUREAU PERMANENT

Article 44. Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation, aux délais de convocation et à l'ordre du jour au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du Président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégiabilité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur sont applicables au Bureau Permanent et aux Comités spéciaux.

Article 45. En cas d'empêchement, les membres effectifs du Bureau Permanent et des Comités spéciaux seront remplacés par un suppléant à qui le membre effectif transmet sa convocation.

La désignation des membres suppléants, visés au présent article, fait l'objet d'une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

Article 46. Les membres du Conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le Bureau Permanent et les comités spéciaux lors de la plus proche réunion du conseil, conformément aux articles 4 et 13 du présent règlement.

Nonobstant les délégations énoncées aux articles 29, 32, 36 et 40 du présent règlement, le Conseil peut prendre chaque fois qu'il le juge nécessaire, une décision collégiale concernant une matière déléguée.

Il se réserve également le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le Conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au Bureau Permanent et aux Comités spéciaux.

CHAPITRE III. DIVERS

REPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 47. Le Président peut désigner, par écrit, un membre du Conseil en vue d'assumer ses fonctions durant son absence ou son empêchement temporaire. A défaut d'une telle désignation, le Conseil désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de Président sont exercées, s'il y a lieu, par le doyen d'âge.

En cas de décès du Président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, il est remplacé par le doyen d'âge jusqu'à ce que le Conseil ait élu un nouveau Président.

Est considéré comme empêché, le Président qui exerce la fonction de ministre, membre du Collège ou de Secrétaire d'Etat. Le Président devra être remplacé pendant la période d'exercice de cette fonction.

Le Président qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, pourra lui aussi, être remplacé pour cette période (visée à l'article 19, §6 de la loi organique) s'il en fait la demande, par écrit, au Conseil.

Le remplaçant du Président jouit de toutes les prérogatives du Président.

Article 48. Le Président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.

AIDE URGENTE

Article 49. En vertu de l'article 28, par. 1^{er}, al. 5, et par.3, de la loi organique, le Président peut, en cas d'urgence, décider de l'octroi d'une aide financière s'élevant au maximum au montant équivalent au RI taux famille à charge – ou de l'octroi d'une aide sous la forme d'une admission dans un établissement ou d'une prestation d'un service à charge du centre ou encore d'une aide matérielle.

Le montant prévu à l'alinéa précédent pourra être modifié par délibération du Conseil de l'action sociale.

La décision du Président doit être soumise au Conseil ou à l'organe à qui cette attribution a été déléguée, à la plus prochaine réunion en vue de la ratification. En cas de non-ratification, l'aide qui a été octroyée avant la non-ratification, reste acquise au bénéficiaire. La même procédure sera suivie lorsque le Président accorde l'aide urgente obligatoire à un sans abri.

Article 50. En vue de l'exécution des décisions d'aide financière urgente prises par le Président, une provision peut être constituée.

Un membre du personnel sera désigné par le Directeur Financier² pour assurer la gestion de cette provision.

REMPLACEMENT DU SECRETAIRE GÉNÉRAL

Article 51. En cas de vacance de l'emploi, le Conseil de l'action sociale peut désigner un membre du personnel comme Secrétaire temporaire (art.45, par.4 LO.C.P.A.S.).

En cas d'absence justifiée, le Secrétaire général peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de 30 jours, un remplaçant accepté par le Conseil. Cette désignation peut être renouvelée à trois reprises pour une même absence. A défaut, le

² Le Directeur Financier est la nouvelle appellation légale du poste de Receveur. À ne pas confondre avec la fonction de Direction du Département Budget & contrôle de gestion.

Conseil peut désigner un Secrétaire général faisant fonction. Il y est tenu lorsque l'absence excède quatre mois.

Article 52. Le Secrétaire général peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du centre. Cette autorisation sera donnée par le Conseil ou le Bureau Permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le Conseil de l'action sociale en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

INTERDICTIONS

Article 53. Il est interdit aux membres du Conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du Conseil :

1. d'être présents à la délibération et au vote sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leur conjoint, les personnes avec lesquelles ils ont effectué une déclaration de cohabitation légale, leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires.
2. de prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil, le bourgmestre ou son délégué est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
3. de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du centre public d'action sociale et de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du centre.
4. d'intervenir comme conseiller d'un membre en matière disciplinaire
5. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique.

ORDRE DE PRESEANCE

Article 54. L'ordre de préséance des membres du Conseil de l'action sociale est le suivant :

1. Le Président ou son remplaçant
2. Les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au Conseil de l'action sociale (ou à la C.A.P.) (sauf interruption de mandat)
3. A égalité de durée de mandat, le membre qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages
4. En cas de concours de plusieurs membres ayant obtenu le même nombre de suffrages, le membre à qui la préférence doit être accordée en application de l'article 15, 2° à 4° de la loi organique des centres publics d'action sociale.

COMPETENCES COLLEGIALES

Article 55. Les compétences du Conseil ne peuvent s'exercer que collégalement.

SECRET

Article 56. Les membres du Conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil, du Bureau Permanent et des Comités spéciaux, sont tenus au secret.

VÉRIFICATION DE LA CAISSE ET DES ÉCRITURES COMPTABLES DU DIRECTEUR FINANCIER³

Article 57. A la fin de chaque trimestre, les deux membres désignés à cet effet par le Conseil de l'action sociale procèdent à la vérification de la caisse et des écritures du Directeur Financier³. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations à l'intention du Conseil (art.93, L.O. C.P.A.S.)

TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE

Article 58. Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 15.12.1977 relatif au traitement des Présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'action sociale, le Président du Conseil de l'action sociale perçoit un traitement égal à celui d'un échevin de la commune.

³ Le Directeur Financier est la nouvelle appellation légale du poste de Receveur. À ne pas confondre avec la fonction de Direction du Département Budget & contrôle de gestion.

Pour chaque réunion du Conseil, du Bureau Permanent, des Comités spéciaux, du Comité particulier de négociation, du Comité de concertation de base et du Comité de prévention et de protection au travail à laquelle ils assistent, les membres du Conseil de l'action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les conseillers communaux par le Conseil communal.

Les membres délégués à la vérification de la caisse du Directeur Financier⁴ ont droit à un jeton de présence.

Pour avoir droit au jeton de présence, les membres doivent avoir participé à toute la réunion.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 59. Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès que les formalités liées à la tutelle sont accomplies.

Article 60. Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.

Article 61. Le présent règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions du Conseil, du Bureau Permanent et des Comités spéciaux.

AU NOM DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE,

Le Secrétaire général,

La Présidente/Le Président

⁴ Le Directeur Financier est la nouvelle appellation légale du poste de Receveur. À ne pas confondre avec la fonction de Direction du Département Budget & contrôle de gestion.